

LES CONGÉS DE MALADIE *

Congé Maladie Ordinaire (CMO)

Durée
maximale1 an
dont 3 mois à plein traitement
et 9 mois à demi traitement

Dossier et pièces à transmettre

Certificat médical (volet n° 3) du médecin traitant à envoyer à son IEN dans un délai de 48 heures.

Après 6 mois de CMO l'administration demande l'avis d'un médecin agréé

Après 12 mois de CMO l'administration demande l'avis du conseil médical

Conditions

Calculé sur 12 mois « glissants »

En l'absence de reprise effective, les périodes hors obligations de service des agents sont intégrées dans le calcul des CMO même en l'absence de production de certificat médical

Lorsqu'un agent est en CMO jusqu'à la veille des vacances scolaires et qu'il produit à la rentrée de ces mêmes vacances un nouvel arrêt de travail au titre d'un CMO avec la case « prolongation » cochée, la période des vacances scolaires est incluse dans le décompte du CMO. Ce principe s'applique également aux week-end et aux jours fériés.

*** Ces informations concernent les fonctionnaires titulaires. Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires et aux personnels contractuels. Ces personnels peuvent contacter le service des affaires médicales de la DSDEN 47 pour plus de précisions.**

Congé de Longue Maladie (CLM)

Durée
maximale3 ans
dont 1 an à plein traitement
et 2 ans à demi traitement

Dossier et pièces à transmettre

Pour une 1^{ère} période de CLM :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique :

- lettre de demande de CLM,
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 3) ou papier libre,
- certificat médical détaillé, sous pli confidentiel, à destination du médecin agréé, précisant la pathologie, les traitements en cours et soins à venir.

Pour une prolongation de CLM :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique, trois mois avant l'échéance du congé en cours :

- lettre de demande de prolongation de CLM,
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 3) ou papier libre.

Conditions

Attribution aux agents dont la pathologie les met dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions et uniquement si cette dernière ouvre droit au bénéfice du congé de longue maladie (liste des maladies fixées par arrêté du décret du 14 mars 1986).

Le CLM peut être utilisé de manière continue ou discontinue.

Nouveau droit au CLM après une année de reprise de service effectif.

Saisine du conseil médical pour l'octroi du CLM, pour un renouvellement au-delà de la période à plein traitement et à l'expiration des droits.

Perte possible du droit à logement de fonction.

Possibilité de reprise des fonctions sur présentation d'un certificat de reprise délivré par le médecin traitant.

Selon la période de renouvellement l'administration pourra demander l'avis du médecin agréé ou du conseil médical.

Congé de Longue Durée (CLD)

Durée
maximale5 ans
dont 3 ans à plein traitement
et 2 ans à demi traitement

Dossier et pièces à transmettre

Pour une 1^{ère} période de CLD :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique:

- lettre de renouvellement en CLD,
- fiche d'option dûment complétée (choix entre CLM et CLD),
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 3) ou papier libre.

Pour une prolongation de CLD :

Pièces à envoyer au service médical de la DRH à la DSDEN 47, sous couvert de votre responsable hiérarchique, trois mois avant l'échéance du congé en cours :

- lettre de demande de prolongation de CLD,
- certificat médical du médecin traitant sur cerfa n°10170*07 (volet 2 et 3) ou papier libre.

Conditions

Attribution après une année de CLM à plein traitement suite au choix d'option.

Liste limitative de cinq groupes de pathologies invalidantes. ouvrant droit à CLD (*tuberculose, maladies mentales, poliomyélite antérieure aiguë, affections cancéreuses, déficit immunitaire grave acquis*) et non renouvelable après échéance des droits, dans la carrière pour le même groupe de pathologie.

Inclu rétroactivement le CLM accordé précédemment pour la même pathologie.

Le CLD ne peut être interrompu par un autre type de congé.

L'agent perd son poste d'affectation et son éventuel logement de fonction.

Saisine du conseil médical pour l'octroi du CLD, pour un renouvellement au-delà de la période à plein traitement et à l'expiration des droits.

Possibilité de reprise des fonctions sur présentation d'un certificat de reprise délivré par le médecin traitant.

Selon la période de renouvellement l'administration pourra demander l'avis du médecin agréé ou du conseil médical